



Principes régissant la création d'un fonds nominatif au sein de la Fondation pour les Générations Futures

1. Introduction générale concernant les fonds nominatifs créés au sein de la Fondation pour les Générations Futures.....	1
1.1. Pourquoi créer un fonds nominatif ?	1
1.2. Le rôle de la Fondation pour les Générations Futures	1
1.3. Qui peut créer un fonds ?.....	1
1.4. Comment créer un fonds ?.....	2
2. Les organes de gestion	2
2.1. Le comité de gestion	2
2.2. Coordination et gestion journalière	3
3. Financement et gestion patrimoniale.....	3
3.1. Les modalités de gestion des moyens financiers	3
3.2. Fixation du budget (pluri)annuel.....	4
3.3. Frais de gestion du fonds	4
4. Les devoirs de la Fondation pour les Générations Futures envers les fonds qu'elle héberge.....	4

1. Introduction générale concernant les fonds nominatifs créés au sein de la Fondation pour les Générations Futures

1.1. Pourquoi créer un fonds nominatif ?

La création d'un fonds à votre nom au sein de la Fondation pour les Générations Futures vous permet d'investir durablement dans des actions qui contribuent à transmettre un monde habitable aux générations futures.

Plusieurs options sont possibles concernant l'affectation des moyens générés par votre fonds.

Il peut servir à financer soit :

- une action précise menée ou à développer par la Fondation (ex : un prix),
- l'ensemble des projets de la Fondation,
- un projet nouveau "sur mesure" à mettre en œuvre (en lien avec les missions de la Fondation).

1.2. Le rôle de la Fondation pour les Générations Futures

Le rôle de la Fondation est d'offrir un cadre à des fonds nominatifs, créés en son sein et gérés par elle. Ces fonds visent à faciliter et renforcer l'expression de la philanthropie de tous les acteurs de la société civile (individus, familles, associations ou entreprises) en :

- facilitant leurs démarches ;
- apportant l'expérience et l'expertise de la Fondation ;
- leur assurant toutes les garanties de continuité, de pérennité et d'efficacité ;
- les assistant dans le choix de leurs objectifs et des actions existantes ou nouvelles à entreprendre et éventuellement en concevant et développant un projet sur mesure ;
- garantissant une gestion éthique du patrimoine.

1.3. Qui peut créer un fonds ?

Les fonds hébergés par la Fondation pour les Générations Futures peuvent être créés par un ou plusieurs particuliers, par une association ou une fédération d'associations ou également par une entreprise ou une fédération d'entreprises.

1.4. Comment créer un fonds ?

Les fondateurs qui sont à l'origine d'un fonds en choisissent personnellement l'objectif, pour autant bien entendu que celui-ci relève de l'intérêt général et corresponde aux objectifs généraux de la Fondation pour les Générations Futures.

Les fonds peuvent être créés pour la pérennité ou pour une durée déterminée.

L'ensemble des dispositions relatives à l'objectif, au nom, à la durée et aux autres modalités particulières de gestion d'un fonds sont énoncées dans un acte constitutif ou une convention de création du fonds.

Les fonds créés au sein de la Fondation pour les Générations Futures n'ont pas de personnalité juridique. C'est donc la Fondation, dont ils font partie intégrante, qui assumera juridiquement la responsabilité de leurs actes et des engagements qu'ils prennent.

Les fonds jouissent d'une grande autonomie et d'un maximum de liberté d'action. Chaque fonds est en effet géré par un comité de gestion particulier, responsable de ses actions. Dans ce contexte, les comités de gestion des fonds reçoivent délégation du Conseil d'Administration de la Fondation.

2. Les organes de gestion

2.1. Le comité de gestion

Chaque fonds est géré par un comité de gestion, qui se réunit au moins une fois par an.

Le comité de gestion compte au moins trois membres et au plus cinq membres, dont :

- Le fondateur lui-même, lequel est membre de droit. Celui-ci peut désigner un ou des représentant(s) qui siège(nt) en son nom au comité de gestion ou lui succède(nt) à son décès. S'ils sont plusieurs, ils n'ont ensemble qu'une seule voix ;
- un représentant de la Fondation, désigné par le Conseil d'Administration de la Fondation pour les Générations Futures ;
- un (ou plusieurs) tiers externe(s), invité(s) notamment parce que son (leur) expertise correspond étroitement à l'objectif du fonds. Le fondateur choisit ce(s) tiers en concertation avec la Fondation ;
- Les décisions du comité de gestion sont prises dans le respect des règles suivantes :
 - Quorum des présences : majorité (moitié + 1) des membres du comité présents avec un minimum de 3 membres. La représentation par procuration n'est pas permise ;
 - Quorum de vote : les décisions sont prises sur base d'un consensus ;
 - Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions du comité de gestion peuvent être prises par consentement des membres, exprimé par écrit.

Afin d'assurer un déroulement efficace des réunions, un président du comité de gestion est désigné pour une durée déterminée.

Les rôles du comité de gestion sont multiples :

- Il est l'organe responsable qui assure la complète gestion du fonds. Il en initie les activités et en supervise la bonne fin. Il vérifie tous les aspects de son administration ;
- C'est aussi le comité de gestion qui décide de l'utilisation des ressources financières du fonds. Il établit le budget annuel. Pour le bon ordre, ce budget sera approuvé par le Conseil

- d'Administration de la Fondation ;
- Il discute des développements stratégiques du fonds, des défis et des moyens les mieux adaptés pour atteindre les objectifs ;
- Le comité de gestion fait rapport une fois par an par écrit au Conseil d'Administration de la Fondation. Il lui soumet toutes les suggestions utiles. Le président du comité de gestion est également invité à assister aux séances du Conseil d'Administration dès qu'un problème relatif au fonds qu'il préside serait à l'ordre du jour.

2.2. Coordination et gestion journalière

La coordination générale et la gestion quotidienne du fonds sont assurées par la Fondation pour les Générations Futures. Les décisions du comité de gestion seront exécutées par le Directeur de la Fondation, car relevant de la gestion journalière. Un responsable spécifique est nommé au sein de la Fondation. Celui-ci convoque le comité de gestion, rédige le procès-verbal de chaque réunion reprenant les décisions prises par le comité, exécute les décisions prises et coordonne la communication auprès du public et de la presse.

3. Financement et gestion patrimoniale

Le fondateur dote le fonds qu'il crée des moyens nécessaires à son fonctionnement. Il définit son attribution et sa durée.

Les moyens disponibles seront immédiatement affectés à la réalisation de l'objectif du Fonds, selon un principe de double origine :

- d'une part, l'intégralité des recettes du fonds (intérêts de l'actif financier),
- d'autre part, la « réalisation » d'une part déterminée de l'actif financier du fonds.

Un budget pluriannuel est établi, permettant de guider le comité de gestion dans la détermination du montant de la « réalisation d'actifs » nécessaire (voir ci-dessous).

Les fonds n'ayant pas de personnalité juridique, leurs patrimoines relèvent en droit de la propriété de la Fondation pour les Générations Futures. Ce patrimoine est confondu avec celui de la Fondation pour les Générations Futures. Cependant, celle-ci le fait apparaître distinctement dans la présentation de ses comptes.

3.1. Les modalités de gestion des moyens financiers

Les moyens financiers des fonds sont gérés selon une gestion patrimoniale particulière par la Fondation pour les Générations Futures et ce, d'une manière distincte par rapport à la gestion financière des avoirs de la Fondation pour les Générations Futures ⁽¹⁾.

Cette gestion pourra s'opérer sous la surveillance du Comité des finances de la Fondation ⁽²⁾.

¹ Selon la volonté du fondateur, ils peuvent l'être d'une manière confondue avec l'ensemble des moyens financiers d'autres fonds gérés par la Fondation pour les Générations Futures. Dans ce cas, les avoirs des fonds sont versés dans un Fonds commun de placement des fonds. Le Fonds commun de placement des fonds, créé au sein de la Fondation, est une entité comptable autonome, sans personnalité juridique. Son fonctionnement est régi par le Règlement du Fonds commun de placement des fonds de la Fondation pour les Générations Futures. Il est destiné au placement des capitaux des fonds et a pour objectif de garantir la pérennité des capitaux placés et d'assurer une distribution annuelle pour répondre aux besoins des différents fonds. C'est le Comité des finances de la Fondation pour les Générations Futures qui décide des orientations de la politique du Fonds commun de placement des fonds.

² Le Comité des finances est composé de trois personnes nommées pour cinq ans (nominations renouvelables) par le Conseil d'administration, en dehors de ses membres. Il fournit des conseils relatifs à la gestion du capital de la Fondation. Les personnalités ayant actuellement accepté sont : Etienne de Callataÿ (Chief Economist de la Banque Degroof) et Eric de Keuleneer (CEO de Credibe). Est actuellement approché Pierre Aeby (CFO de la Banque Triodos NV).

3.2. Fixation du budget (pluri)annuel

Pour permettre aux fonds de poursuivre leurs objectifs de façon significative et, simultanément, d'assurer la durée attendue (nombre d'années à déterminer) de son soutien, il est proposé aux comités de gestion de ces fonds d'affecter annuellement un montant défini des avoirs de leur fonds au financement d'actions spécifiques ou de l'ensemble des activités de la Fondation. Ce montant peut être réévalué par décision du comité de gestion en fonction des besoins identifiés par celui-ci.

- En cas de dépréciation des actifs financiers, une partie supplémentaire de l'actif des fonds pourra être néanmoins réalisée afin d'assurer un volume d'activités compatible avec la mission des fonds.
- Si le comité de gestion était amené à prendre d'autres dispositions lors de l'établissement de l'enveloppe budgétaire (pluri)annuelle, il devra les justifier vis-à-vis du Conseil d'Administration de la Fondation.

La comptabilité des fonds est tenue par le service comptable de la Fondation pour les Générations Futures selon les règles légales en vigueur à la Fondation.

Un rapport financier relatif à la gestion du fonds est communiqué chaque année au comité de gestion. Toutefois, celui-ci peut demander un état financier intermédiaire en cours d'année.

3.3. Frais de gestion du fonds

De manière générale, la Fondation pour les Générations Futures est autorisée à opérer un prélèvement sur les moyens financiers reçus, recueillis ou levés par les fonds en vue de couvrir ses frais de gestion et de coordination notamment pour le personnel qu'elle y affecte.

4. Les devoirs de la Fondation pour les Générations Futures envers les fonds qu'elle héberge

La Fondation pour les Générations Futures propose un accompagnement personnalisé et s'engage à un certain nombre d'obligations selon lesquelles elle se doit de :

- apporter au fonds toute son expérience et son expertise de façon à conseiller les instances du fonds dans ses délibérations et décisions, notamment en ce qui concerne le suivi des actions soutenues, la recherche d'experts et de collaborateurs, etc. ;
- assurer la coordination des fonds et exécuter les décisions du comité de gestion et des autres collaborations, au nom des fonds, sous réserve que celles-ci soient conformes aux statuts de la Fondation et aux ressources disponibles ;
- gérer le patrimoine et/ou les ressources des fonds, tenir la comptabilité ;
- établir chaque année un rapport financier et un rapport d'activités relatif à la gestion de chaque fonds, une fois par année ;
- affecter les dons, legs et dotations consentis à la Fondation ou par elle au profit des fonds, sous réserve que les charges soient conformes aux statuts de la Fondation ;
- encaisser les versements et remettre un reçu aux donateurs et le cas échéant leur adresser une attestation relative à l'exonération fiscale des dons ;
- établir une convention adaptée avec tout individu, association ou institution sélectionnée par les fonds pour recevoir une aide, régler les paiements relatifs à ces conventions et en assurer le suivi ;
- assurer la promotion et la communication des fonds ;
- exécuter les décisions des comités de gestion par l'intermédiaire de son Directeur (ceci relevant de la gestion journalière).